

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 210-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.576

Déposée le: 10.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1308/2018 du 12 décembre 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Comment certains choix entourant les interventions de police sont-ils opérés ?

Il arrive régulièrement que la perception d'une intervention par les personnes présentes diffère de la version donnée par la police. De tels malentendus ne devraient à l'avenir plus se reproduire.

Afin d'expliquer à la population la manière d'agir de la police, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels critères doivent être remplis pour que le Conseil-exécutif demande qu'une enquête indépendante soit réalisée sur une intervention de police ?
2. Sur la base de quels critères les chefs ou cheffes d'intervention optent-ils pour une stratégie d'escalade ou de désescalade ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les activités de la police font l'objet d'une surveillance multiple. En matière pénale, la justice engage parfois une procédure d'office ou sur plainte, par exemple lors de soupçons d'abus d'autorité. Au niveau administratif, le Conseil-exécutif est l'organe suprême exerçant la surveillance hiérarchique sur les unités administratives du canton de Berne. Les Directions compétentes et les responsables de leurs unités d'organisation assument en outre une surveillance hiérarchique directe. Ils disposent des compétences techniques et juridiques nécessaires à cet effet. Cependant, la surveillance hiérarchique se fait dans une large mesure à l'intérieur des unités d'organisation. Ainsi, dans une perspective d'apprentissage organisationnel, la Police cantonale analyse ses interventions après coup. Finalement, les commissions compétentes du Grand Conseil assurent la haute surveillance parlementaire. Une enquête externe peut parfois se justifier en complément ou en lieu et place de la surveillance hiérarchique interne. La décision doit être prise au cas par cas. Il n'existe pas de critères d'application générale.

Point 2

Les interventions de police sont fondées sur les principes de la légalité et de la proportionnalité et sur la stratégie 3D (dialogue, désescalade, intervention). Dans la perspective d'une intervention prévue ou prévisible, par exemple avant une manifestation non autorisée, la personne responsable de l'intervention ou de la police régionale évalue toujours la situation. Elle analyse toutes les informations disponibles et arrête une stratégie. Elle agit d'entente avec les autorités communales si l'intervention est de grande envergure.

L'évaluation de la situation se fait en continu peu avant et pendant l'intervention. Lors de développements imprévus, il est possible, voire nécessaire, selon la situation, de s'écarter de la stratégie arrêtée préalablement. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il s'agit de prévenir la mise en danger de tiers ou de membres de la police, ou des dommages graves à la propriété ou au matériel. Le Conseil-exécutif estime que la mise en œuvre d'une stratégie de désescalade ne doit en aucun cas conduire à la commission d'infractions graves ou à la mise en danger de personnes lors d'un événement.

Destinataire

- Grand Conseil